REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE
Relatif à une demande de crédit pour le remplacement des lampes à vapeur de mercure par un éclairage LED

du 4 juin 2015

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 4 mai 2015,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Entendu le rapport de la Commission des services industriels (SI-TP)
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit de CHF 90'000.00 est accordé au Conseil communal pour le remplacement des lampes à vapeur de mercure par un éclairage LED.

Art. 2. – La dépense sera portée au compte des investissements et amortie aux taux de 10% l'an à charge du chapitre 620 « Travaux publics », ceci conformément à la loi.

Art. 3. – Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 4. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président, Le secrétaire,

?